

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 février 2024

Etaient présents : BARBEZ N. - BERNARD J.C. - BRUGE M. - CAMPAGNIE P. - COUVREUR N. - LEROY C. - SALOMÉ P.J.- THUEUX A. - VANBAELINGHEM J.-L.- WADOUX E. -

Absents ayant donné pouvoir : FORTUNI G. donne pouvoir à BARBEZ N. - DEVOS G. donne pouvoir à VANBAELINGHEM J.-L..

Absents excusés : DESWARTE A. -

Absent : BELET N.- VIEREN S.

Madame LEROY Cécile est élue secrétaire de séance.

Nombre d'élus en exercice : 15	Majorité atteinte quand 8 élus sont présents
Nombre de présents : 10	Quorum atteint
Nombre de pouvoir : 2	
Nombre d'absents : 3	

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV de la séance précédente
- Adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2023
- Exonération sur délibération de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Mandatement dépenses en investissement
- Sinistres / remboursement de l'assurance
- Retour des commissions
- Divers

La séance est ouverte à 17h35.

❖ **Approbation du PV du dernier conseil**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le PV de la séance du 06.12.2023, il demande s'il y a des remarques ou des questions. Quelques corrections sont apportées : page 3 nombre de voix POUR : 15 et enlever les mots « Valentin Declunder » page 17, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le PV donc celui-ci est signé par monsieur le maire et sera signé ultérieurement par monsieur DEVOS Gaël.

Discussion sur l'éclairage public

Monsieur Noël COUVREUR demande si monsieur le maire a obtenu le chiffrage concernant l'arrêt de l'éclairage public de 23h à 4h du matin.

La demande a été effectuée auprès du SIECF mais toujours pas reçue. Le maire informe également qu'une demande a été effectuée sur l'éclairage public situé à Killeme Lynde. Lors du passage au led, nous avons constaté qu'il n'y avait pas eu de baisse. Ce résultat est dû au compteur, il fonctionne au forfait, une demande a été faite pour le passer en comptage (consommation réelle), Enedis va intervenir courant mars pour ce changement (cette intervention entrainera des frais, monsieur le maire n'est pas d'accord puisqu'il existe déjà un compteur, il en discutera lors du RDV).

Monsieur COUVREUR Noël ne comprend pas pourquoi la décision prise lors d'un précédent conseil de couper l'éclairage de 23h à 4h n'a pas été respectée, Pierre CAMPAGNIE est d'accord avec ces propos.

Monsieur le maire explique de nouveau que cette coupure concernait l'ancien éclairage public et que le nouvel éclairage avec gradations mis en place réduisant l'intensité à partir de 23h n'est plus nécessaire. Il regrette que cela n'a pas été compris dans ce sens.

Pierre CAMPAGNIE demande aux membres du conseil municipal si les explications données lors de l'ancienne réunion étaient perçues dans ce sens, un tour de table est fait certains élus ont compris que la coupure concernait l'ancien éclairage, mise en place du nouvel éclairage, attente du bilan pour voir si économie et après révision, d'autres élus ont compris que le nouvel éclairage à led avec gradation ne pouvait pas être interrompus.

Pierre CAMPAGNIE propose de couper l'éclairage public en période estivale.

Monsieur le maire constate que ses propos à ce sujet n'ont pas été compris et il le regrette. Une demande d'estimation sera réalisée avec gradation et coupure de 23h à 4h auprès du SIECF et si nécessaire demander l'intervention d'un technicien du SIECF pour explication.

Ce sujet sera traité de nouveau dès obtention des estimations.

Pierre CAMPAGNIE rappelle que sa proposition de mettre un panier de basket au niveau de l'aire de jeux n'a pas été concrétisée. Monsieur le maire en prend note.

❖ Adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2023 Délibération n°2024-01

Le CFU a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la commune de KILLEM ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, la commune et le comptable public ont produit dès 2024 pour l'exercice de 2023, un compte financier unique (CFU).

Noël COUVREUR, adjoint au maire explique que ce CFU rapproche les prévisions inscrites au budget, les réalisations budgétaires, elles sont présentées par chapitre d'abord en section de fonctionnement, puis en section d'investissement, en recettes et en dépenses :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP+DM	Réalisé 2023	% utilisé
Chapitre : 002	excédent de fonctionnement reporté	418 794,40 €	0,00 €	0
Chapitre : 64	remboursement sur rémunération du personnel	5 000,00 €	6 820,72 €	136,41%
Chapitre : 70	produits des services	26 705,60 €	37 902,12 €	141,93%
Chapitre : 73	impôts et taxes	542 710,00 €	569 046,16 €	104,85%
Chapitre : 74	dotations et participations	122 700,00 €	253 866,14 €	206,90%
Chapitre : 75	autres produits de gestion courante	18 000,00 €	41 151,58 €	228,62%
TOTAL DES RECETTES		1 133 910,00 €	908 786,72 €	80,15%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP+DM	Réalisé 2023	% utilisé
Chapitre : 011	Charges à caractère générales	311 432,50 €	193 286,14 €	62,06%
Chapitre : 012	Dépenses de personnel	417 500,00 €	370 311,99 €	88,70%
Chapitre : 014	Atténuation de produits	6 000,00 €	177,00 €	2,95%
Chapitre : 65	Autres charges de gestion courante	175 000,00 €	158 072,25 €	90,33%
Chapitre : 66	charges financières	14 000,00 €	10 999,72 €	78,57%
Chapitre : 67	charges exceptionnelles	1 000,00 €	0,00 €	0,00%
Chapitre : 68	Provisions	1 000,00 €	20,40 €	2,04%
TOTAL DES DEPENSES REELLES		925 932,50 €	732 867,50 €	79,15%
Chapitre : 023	virement à la section d'investissement	195 000,00 €	0,00 €	0,00%
Chapitre : 042	charges de fonctionnement	12 977,50 €	12 977,50 €	100,00%
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		207 977,50 €	12 977,50 €	6,24%
TOTAL DES DEPENSES		1 133 910,00 €	745 845,00 €	65,78%

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP+DM	Réalisé 2023	% utilisé
Chapitre : 001	solde d'exécution N-1	328 663,98 €	0,00 €	0,00%
Chapitre : 10	dotations, fonds divers et réserves	203 851,52 €	213 665,20 €	104,81%
Chapitre : 13	subventions d'investissement	76 714,00 €	20 960,00 €	27,32%
TOTAL DES RECETTES REELLES		609 229,50 €	234 625,20 €	38,51%
Chapitre : 021	virement de la section de fonctionnement	195 000,00 €	0,00 €	0,00%
Chapitre : 040	transfert de la section de fonctionnement	12 977,50 €	12 977,50 €	100,00%
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		207 977,50 €	12 977,50 €	6,24%
TOTAL DES RECETTES		817 207,00 €	247 602,70 €	30%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP+DM	Réalisé 2023	% utilisé
Chapitre : 16	remboursement de capital	43 000,00 €	42 739,45 €	99,39%
Chapitre : 20	immobilisations incorporelles	71 300,00 €	5 930,80 €	8,32%
Chapitre : 21	immobilisations corporelles	702 907,00 €	268 063,69 €	38,14%
TOTAL DES DEPENSES		817 207,00 €	316 733,94 €	39%

En conclusion de cette présentation des exécutions budgétaires, il est présenté le résultat final des différentes balances budgétaires de la commune :

	Investissement	Fonctionnement
RECETTES	247 602.70€	908 786.72€
DEPENSES	316 733.94€	745 845.00€
RESULTAT	-69 131.24€	162 941.72€
Reports de l'exercice 2022	328 663.98€	418 794.40€
RESULTAT DE CLOTURE 2023	259 532.74€	581 736.12€
Différence entre les Restes à réaliser	871.24€	/
Recettes : 102 837.00€		
Dépenses : 101 965.76€		
RESULTAT CUMULÉ	260 403.98	581 736.12€
RÉSULTAT FINAL 2023		842 140.10€

Il est constaté que le résultat de clôture de la commune est de 841 268.86€ et que le résultat final, consolidé par les restes à réaliser en section d'investissement est de **842 140.10€**.

L'article L3232-14 du Code général des Collectivités Territoriales indique que si le maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

Le résultat de clôture est à affecter par le conseil municipal dans une prochaine délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023-28 du 27.09.2024 adoptant le Compte Financier Unique (CFU) vague 3 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de KILLEM;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du

bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de KILLEM.

- DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Exonération sur délibération de taxe foncière sur les propriétés bâties**
Délibération n° 2024-02

L'article 1383-0-B bis du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 107 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, applicables aux impositions établies à compter de 2010, dispose que les collectivités peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis (délibération prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante), exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

L'article 143 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du CGI précité en prévoyant que « *Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets.* ». De plus « *Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.* ».

Par conséquent, les délibérations prises par les collectivités instituant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383-0 B bis du CGI dans sa version précédente à la loi du 29 décembre 2023 sont désormais inapplicable à compter de 2024.

Les communes et EPCI à fiscalité propre ont cependant la possibilité de délibérer pour instaurer l'exonération selon les conditions de la nouvelle rédaction de l'article 1383-0 B bis du CGI jusqu'au 29 février 2024 par dérogation au I de l'article 1639 A bis.

Discussion à ce sujet : Monsieur le maire donne les précisions sur les critères de performance énergétique pris en compte, Pierre CAMPAGNIE trouve que ces critères de performance s'adressent à des personnes qui auront les moyens de construire avec ces nouveaux labels. Pour l'instant ce sujet reste en réflexion, pas de délibération prise.

❖ Zones d'accélération des énergies renouvelables

Exposé :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Précision :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR sont :

Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude sanitaire) au sol ou en toiture : tout le territoire présente du potentiel



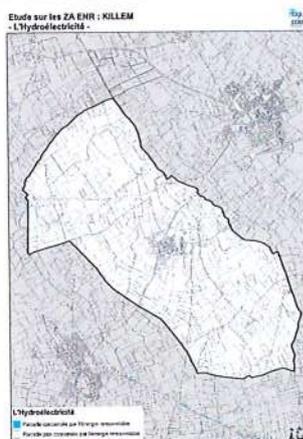
1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune

Eolien : - La commune n'est pas concernée



Pas de ZAENR pour l'éolien

Hydroélectricité : La commune n'est pas concernée

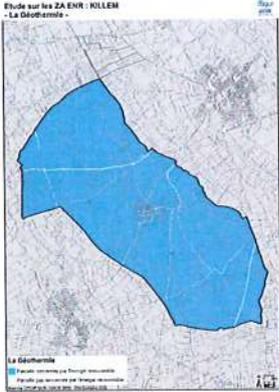
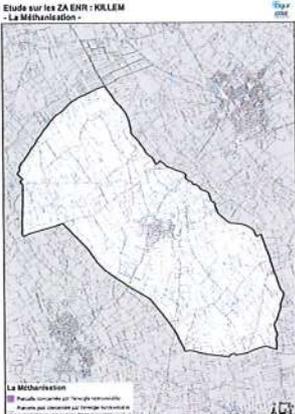
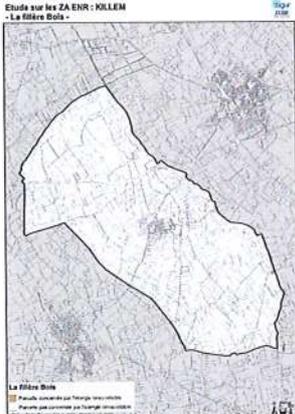


Pas de ZAENR pour l'hydroélectricité

Réseau de chaleur : Tout le territoire présente du potentiel



1 ZAENR réseau de chaleur à l'échelle de la commune toute entière

<p>Géothermie : Tout le territoire présente du potentiel</p>	 <p>ZAENR géothermie à l'échelle de la commune toute entière</p>
<p>Méthanisation : Vous n'envisagez pas de projet dans les 5 années à venir</p>	 <p>Pas de ZAENR méthanisation</p>
<p>Filière bois : - La commune n'est pas concernée</p>	 <p>Pas de ZAENR pour le bois</p>

ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (mise à disposition des plans en mairie du 15 au 19 janvier 2024).

- le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après : aucune visite - aucune remarque

Noël COUVREUR précise qu'une rencontre a été organisée avec Alice-Anne SCHUTT de la CCHF afin de définir les ZAENR ci-dessus.

Nora BARBEZ demande pourquoi il n'y a pas de ZAENR éolien, réponse : respect des distances.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, émet un avis favorable par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

o **Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude sanitaire) ausol ou en toiture** : - Tout le territoire présente du potentiel

→ **1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune**

o **Eolien** : - La commune n'est pas concernée

→ **Pas de ZAENR pour l'éolien**

o **Hydroélectricité** : - La commune n'est pas concernée

→ **Pas de ZAENR pour l'hydroélectricité**

o **Réseau de chaleur** : - Tout le territoire présente du potentiel

→ **1 ZAENR réseau de chaleur à l'échelle de la commune toute entière**

o **Géothermie** : - Tout le territoire présente du potentiel

→ **1 ZAENR géothermie à l'échelle de la commune toute entière**

o **Méthanisation** : - Vous n'envisagez pas de projet dans les 5 années à venir

→ **Pas de ZAENR méthanisation**

o **Filière bois** : - La commune n'est pas concernée

→ **Pas de ZAENR pour le bois**

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

❖ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° 2024-03

Lors de la réunion de conseil municipal du 06 décembre 2023, le conseil municipal avait donné son accord pour mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Néanmoins il était nécessaire de consulter le Comité Social Technique pour obtenir un avis.

Suite à la réunion du CST du 30 janvier, un avis favorable a été émis.

Le montant total des primes avoisinerait la somme de 5000€.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème

suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

❖ Mandatement dépenses en investissement - Délibération n°2024-04

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article *Article L1612-1* Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la délibération n° 2023-40 du 06.12.2023 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, ce montant des dépenses s'élevait à 31403.20€.

De nouvelles dépenses sont concernées :

Bâtiment projet MAM - total **17019.52€**

- Travaux supplémentaires (cheminée et étanchéité, etc..) 12 060.73€ (art.2131)
- Travaux complémentaires (reprise des points électriques + alarme incendie + réseau de terre, etc..) 4958.79€ (art.2131)

Acquisition d'un enregistreur de log pour accès internet public/privé : **2287.20€** (art. 2183)

Rappel du montant du crédit autorisé :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 565 000€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », RAR, 001). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 565 000€ (soit 25% : **141 250€**)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

❖ Sinistres / remboursement de l'assurance

3 sinistres ont été déclarés auprès de l'assurance :

Date	Sinistre	Montant des dégâts	Remboursement
02/11/2023	Porte de la mairie (vent)	6 890.74€ Devis Masson	(franchise 500.00€ + vétusté 2 067.22€) 4 323.52€
15/11/2023	Atelier inondé	Estimation de l'expert	(franchise 1140.00€) 3 566.90€
24/11/2023	Cheminée étage garderie	4 575.61€ Devis ATG Vandooren Estimation expert : 4 594.80€	Pas de franchise + vétusté 839.46€ 3755.34€

❖ Retour des commissions

- Bâtiments : Noël COUVREUR fait un bilan des travaux concernant le projet MAM et la salle SCHIPMAN. Des travaux ont été entrepris sur l'extracteur de fumée de l'église (coût 3396€ pour refaire la pièce par l'entreprise Masschelier), monsieur le maire remercie Noël COUVREUR pour l'aide apportée sur le retrait et la mise en place de la pièce, le chauffage de l'église fonctionne de nouveau.
- Date de la prochaine ouverture de la MAM : courant avril, le bail est encours d'écriture par le notaire maître Bubbe. Il reste encore le dossier de passage à la commission sécurité en Sous Préfecture comme c'est un ERP de catégorie 5, date : fin mars.
- Problème de ramassage des encombrants, certaines rues n'ont pas été effectuées, l'information a été remontée au SIROM.
- Conseil école : mardi 20 février à 17h à l'école : 106 enfants pour la rentrée prochaine, monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a émis un

avis défavorable sur les demandes de dérogations pour les enfants souhaitant être scolarisés dans les écoles extérieures, l'école est susceptible de fermer une classe.

- Réunion comité des fêtes : une réunion a été effectuée le jeudi 22 février à 18h en mairie. Dates à retenir Hauts de France propres le 16 mars 2024, Pierre CAMPAGNIE émet l'idée de répartir des sacs chez les agriculteurs qui en font la demande, carnaval le 30 mars. Maryline BRUGE a commandé les chocolats pour la chasse aux œufs.
- CCHF : lutte contre les frelons asiatiques. C'est une espèce exotique envahissante qui s'installe progressivement dans les Hauts de France, il est nécessaire d'établir un plan de lutte collective afin de réduire la pression du frelon asiatique. Le maire a désigné Stéphane LUCAS comme référent. Une campagne d'informations sera effectuée auprès des habitants de la CCHF. Un Arrêté communal sera pris afin d'organiser cette lutte.

❖ Divers

1. Réunion CCID : mardi 12 mars à 09h en mairie
2. Maison DELOS, maison située en face de la boucherie devient dangereuse par manque d'entretien, voisins embêtés par des nuisibles. Une lettre d'avertissement a été envoyée le 21 septembre 2023 qui est restée sans réponse des héritiers, Noël COUVREUR a contacté les héritiers mais rien n'a été entrepris afin de sécuriser les lieux, une 2^{ème} lettre sera envoyée. Si rien n'est fait, une procédure d'abandon manifeste sera lancée.
3. Bilan du recensement de la population : 80% de réponses par internet, 476 logements soit environ 1150 habitants qui se décompose ainsi :
6 résidences secondaires - 27 logements vacants
2 logements occasionnels - 10 logements non recensés
431 résidences principales
4. Fibre/téléphonie : Jean-Claude BERNARD explique que la commune a changé d'opérateur, ce n'est plus Orange mais l'entreprise TOPENSI. Le maire remercie Jean-Claude pour la pose des câbles fibre dans tous les bâtiments communaux et l'élaboration des plans réseaux. Il reste encore le branchement avec le serveur Kwartz de l'école primaire et quelques points à revoir.
5. Un don a été effectué envers le CCAS pour la substitution d'une tombe.
6. Problème de stationnement rue des Lilas : monsieur le maire n'est pas favorable pour un stationnement interdit sur toute la voirie.
7. Projet Kerterre : Pierre CAMPAGNIE fait une proposition en flamand : t'kinderkotje
8. Prochaine réunion :
 - a. Conseil municipal : mercredi 27 mars à 17h30
 - b. CCAS : mercredi 20 mars à 17h30
 - c. Commission finances : mercredi 13 mars à 17h30

Un tour de table est effectué, rien à signaler. La réunion se termine à 19h50.

Fait à KILLEM, le 27 mars 2024

Signatures :

La secrétaire

Cécile LEROY



Le maire

Jean-Luc NBAELINGHEM

